

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2023-290

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-11-17-00003 - Arrêté portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses dans la zone vulnérable du département du Calvados (8 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2023-11-17-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)

Page 12

Préfecture du Calvados

14-2023-11-17-00003

Arrêté portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses dans la zone vulnérable du département du Calvados



Liberté Égalité Fraternité

ARRETÉ PORTANT DEROGATION

aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses dans la zone vulnérable du département du Calvados

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-07-02-005 du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU la demande de la Chambre d'agriculture du Calvados en date du 7 novembre 2023 visant à mettre en place une dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevage au-delà du 15 novembre, d'autre part ;

VU la demande de la Chambre d'agriculture du Calvados en date du 13 novembre 2023 visant à mettre en place une dérogation à l'obligation d'implanter avant le 1^{er} novembre un couvert hivernal en interculture longue derrière une culture de mais récolté avant le 15 octobre

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis le 17 novembre 2023 ;

Considérant que les fortes pluviométries peuvent réduire la portance des sols de telle façon qu'il ne soit plus possible d'entrer sans les endommager dans les parcelles agricoles avec des engins tant pour les pratiques agricoles (implantation de cultures d'automne ou d'intercultures...) que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement;

Considérant le risque de débordement des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage et d'écoulement vers le milieu naturel lors des périodes de pluviométrie exceptionnelles ;

Considérant qu'en période de conditions pluviométriques exceptionnelles il peut être dérogé à l'interdiction d'épandage d'effluents agricoles et à l'obligation de maintenir un couvert végétal pendant l'interculture ;

Considérant que la situation climatique connue dans l'ensemble du Calvados depuis le mois d'octobre constitue une situation exceptionnelle ;

Considérant, en l'espèce, qu'il y a lieu d'adapter temporairement l'interdiction d'épandage des effluents d'élevage sur prairie fixée au 15 novembre et l'obligation de maintien d'une couverture végétale en interculture longue;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :

Dans le département du Calvados, il est dérogé temporairement au 1° et au 7° du I de l'article R.211-81. Les mesures du programme d'action nitrates faisant l'objet de la dérogation sont précisées à l'article 2.

La dérogation ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 2:

L'objet de la dérogation porte sur les deux mesures suivantes :

- a) Les épandages d'effluents azotés de type II sont autorisés au lendemain de la signature du présent arrêté et jusqu'au 14 décembre 2023, sur les prairies implantées depuis plus de six mois dès lors qu'il est établi à l'échelle de l'exploitation, que l'épandage est le seul moyen de libérer le volume de stockage nécessaire pour faire face aux obligations de la période hivernale. Les épandages demeurent interdits du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024.
- b) Le maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire dans le cas d'une interculture longue dès lors que sont établies à l'échelle de l'exploitation, d'une part, l'impossibilité d'implanter une couverture végétale sur les îlots culturaux où la récolte de la culture principale précédente (notamment le maïs ensilage) est antérieure au 15 octobre et, d'autre part, l'absence de solutions alternatives. La couverture de sol peut être obtenue par repousses de céréales et de colza, sur une surface supérieure à 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

ARTICLE 3:

Les exploitants souhaitant mettre en œuvre l'une, l'autre ou les deux dérogations doivent le déclarer au préalable et par écrit, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, de préférence par courriel : ddtm.misen@calvados.gouv.fr, de préférence à l'aide des formulaires-types annexés au présent arrêté. Toute demande doit être motivée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions d'épandage : dispositions des arrêtés sus-visés constituant le 6e programme d'actions « Nitrates » (conditions d'épandage, respect des équilibres de fertilisation...), réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, prescriptions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Les pratiques mises en œuvre en application de la dérogation sont inscrites par l'exploitant dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

ARTICLE 5:

La sanction encourue pour non respect d'une mesure du programme d'action « nitrates » est une contravention de 5e classe. Elle est définie et réprimée à l'article R.216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6:

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

ARTICLE 8:

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le Commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 nav. 1013

Stéphane BREDIN

Copie adressée à :

- Chambre d'agriculture du Calvados



Formulaire de demande de dérogation temporaire à l'obligation de couvert du sol en inter-culture longue accordée par le préfet du Calvados par arrêté du 1 7 NOV. 2023

Attention : la dérogation n'est pas applicable dans les Zones d'action renforcée (ZAR) Carte des ZAR consultable sur : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones)

férencé par le n° de pacage :							
Commune	N° îlot PAC	N° parcelle	Surface (ha)	Culture précédente (nature et date récolte)	Occupation du sol en inter- culture	Culture suivante (nature et date semis envisagées)	
		,					
déclare avoir pris ction nitrates et, l e m'engage à les re	e cas échéant, c	des autres dis des périmètre	spositions régl s de protectio	ementaires app on des captages	olicables au titre AEP, de la régler	e du programme nentation ICPE	
déclare avoir pris ction nitrates et, l e m'engage à les re t en 2 exemplaires	e cas échéant, c especter.	des périmètre	spositions régl s de protectio	lementaires app on des captages	olicables au titre AEP, de la régler	e du programme nentation ICPE.	
ction nitrates et, l e m'engage à les re	e cas échéant, c especter. , à	des périmètre	spositions régl s de protectio	ementaires app on des captages	olicables au titre AEP, de la régler	e du programme mentation ICPE.	

⁻ arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

⁻ arrêté régional du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les

nitrates d'origine agricole pour la région Normandie (6ème PAR) : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones - arrêté préfectoral portant dérogation temporaire aux mesures 1° et 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement (campagne 2023-2024): https://www.calvados.gouv.fr/ > Action de l'État > Environnement... > Eau et M. Aq. > Police de l'eau > Décisions



Formulaire de demande de dérogation temporaire aux périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type 2 (lisier...) sur prairie accordée dans le Calvados par arrêté préfectoral du 1 7 NOV 2023

Attention : la dérogation n'est pas applicable dans les Zones d'action renforcée (ZAR) Carte des ZAR consultable sur : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones)

Je soussigné:												
								Commune	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface (ha)	Volume de lisier épandu (m³)
×												
Motivation de la demande (c	rconstances climatiques	ótat das parcellas	obnoses de solutions d	olternatives, difficultés rencontrées)								
Trouvation de la demande (c)	rconstances climatiques	, etat des parcelles, i	absence de solutions a	iternatives, difficultes rencontrees)								
	A											
Je déclare avoir pris connais d'action nitrates et, le cas éc et je m'engage à les respecter Fait en 2 exemplaires, à	héant, des périmèt	dispositions rég res de protectio	lementaires appli on des captages A	cables au titre du programme EP, de la réglementation ICPE								
le												
Cachet et signature												
Un exemplaire est à re ou à DDTM Calvados -	Un exemplaire est à retourner avant la date envisagée à l'adresse : ddtm-misen@calvados.gouv.fr. ou à DDTM Calvados – Service eau et biodiversité – 10 Bd Vanier – CS 75224 – 14052 Caen Cedex 4											
reduire la pollution des eaux par les	nitrates d'origine agrico	ole		vre dans les zones vulnérables afin de on des eaux contre la pollution par les								

Préfecture du Calvados - 14-2023-11-17-00003 - Arrêté portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses dans la zone vulnérable du département du Calvados

2024): https://www.calvados.gouv.fr/ > Action de l'État > Environnement... > Eau et M. Aq. > Police de l'eau > Décisions

nitrates d'origine agricole pour la région Normandie (6ème PAR) : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones - arrêté préfectoral portant dérogation temporaire aux mesures 1° et 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement (campagne 2023-

Préfecture du Calvados

14-2023-11-17-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage



CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense

et de protection civiles Réf : 2023/SIDPC/AL/099

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AERIEN POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE

Le Préfet du Calvados,

Vu le Code des transports, notamment ses articles R6211-8 et L6232-2;

Vu le décret n° 2023-1008 du 31 octobre 2023 portant sixième partie réglementaire du Code des transports ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant que du mardi 21 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023, une opération de démantèlement et de destruction d'engins de guerre sera menée sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE;

Considérant qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire des communes de BAVENT, BREVILLE LES MONTS, TOUFFREVILLE, ESCOVILLE et HEROUVILLETTE.

ARRÊTE

Article 1er:

Une zone d'interdiction temporaire de survol sera créée du mardi 21 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 de 08 heures à 17 heures (heure locale).

Seuls les aéronefs militaires en opération réelle et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public et au service d'urgence médicale ainsi que les vols commerciaux à destination ou au départ de l'aéroport de Caen-Carpiquet seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement et uniquement après coordination avec le responsable des opérations de déminage.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 3:

La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude: 1000 mètres

Rayon de sécurité : 1000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation du point de démantèlement et de destruction :

49°12'51.0"N 0°13'28.3"W

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5:

Le directeur de cabinet et les services de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet

Philemon PERROT